



Montmorot

Mairie de Montmorot - 2, place de la Mairie - 39570 MONTMOROT - Tél. : 03 84 47 02 33 - Fax : 03 84 43 07 73

MAIRIE DE MONTMOROT

Loi N° 82 213 du 2 Mars 1982 certifié

N° 2026/6.1/067

exécutoire en vertu de la Loi N° 82 213 du 2 Mars 1982

Reception en Préfecture le 5/05/2016

Récépissé n° 039-213903628-20160424-ARR2016\_067-AR

## REGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

### **La Maire de la Commune de MONTMOROT,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police et de salubrité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.1312-2 et le décret n°73-502 du 21 mai 1973 concernant le respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du JURA mis à jour le 6 août 2012 et notamment son article 121,

VU le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'aedes albopictus, dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits,

**CONSIDERANT** que le moustique-tigre, est présent sur le département du JURA et notamment sur la Commune de MONTMOROT,

**CONSIDERANT** que le moustique-tigre, est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

**CONSIDERANT** à la fois la nécessité de respecter la réglementation limitant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine,

**CONSIDERANT** que les gîtes larvaires se situent sur les domaines privé et public,

**CONSIDERANT** la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenances. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

**ARTICLE 2** : Les piscines doivent être traitées, filtrées ou désinfectées.

Les bassins d'agrément doivent être traités, condamnés ou accueillir des poissons.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux.



# Montmorot

Mairie de Montmorot - 2, place de la Mairie - 39570 MONTMOROT - Tél. : 03 84 47 02 33 - Fax : 03 84 43 07 73

Les réceptacles pouvant contenir de l'eau doivent être vidés, une fois par semaine (coupelles de pots de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration, jeux d'extérieur, etc...).

**ARTICLE 3 :** Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gîtes larvaires.

**ARTICLE 4 :** Dans les cimetières municipaux, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. A défaut, le personnel municipal peut être amené à intervenir aux risques des propriétaires des concessions, afin de remédier à la situation constatée.

**ARTICLE 5 :** Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'usage des produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

**ARTICLE 6 :** Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques-tigres, et pour les supprimer le cas échéant.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du JURA.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MONTMOROT, le 24 avril 2026

La Maire,

Christelle PLATHEY

